À ne pas faire 😵

Les lois, les règlements et les politiques ont une incidence sur ce que vous pouvez faire et sur ce que vous ne pouvez pas faire lorsque vous prenez part à un processus d'approvisionnement. Voici une liste des pratiques à éviter.

Attribution d'un contrat sans autorisation écrite ou par autorisation verbale

Les contrats verbaux sont risqués et doivent être évités en tout temps, sauf dans les situations d'urgence. Ne convenez jamais avec un entrepreneur de faire quelque chose qui diffère de ce qui est écrit dans le contrat et ne lui demandez jamais rien de tel. Cela pourrait être perçu comme une modification verbale du contrat. Seule l'autorité contractante peut changer, par modification officielle, un contrat.



Attribution d'un contrat sans les pouvoirs nécessaires

Cette pratique survient lorsqu'un représentant de l'État engage le gouvernement du Canada à passer un contrat pour des biens ou des services sans avoir obtenu au préalable les approbations nécessaires pour faire une transaction, comme l'exige la Loi sur la gestion des finances publiques, ce qui est interdit.

Établir un contrat rétroactif ou après-coup ou antidater un contrat



Cette pratique consiste à approuver et à attribuer un contrat lorsque les travaux sont déjà commencés et parfois achevés, généralement sans qu'on ait fait appel à la concurrence. Cette pratique contrevient à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Fractionnement d'un contrat

Cette pratique consiste à diviser un contrat en plusieurs contrats de moindre importance afin de contourner les limites relatives à la durée des engagements et les pouvoirs d'approbation des marchés. Le fractionnement peut aussi viser des situations où un marché est modifié pour inclure des travaux prévus dès le début, mais qui ont été exclus intentionnellement du marché initial. Le fractionnement d'un besoin dans le seul but de se soustraire aux obligations d'un accord commercial, d'éviter la concurrence ou de réduire les niveaux d'approbation est inacceptable et ne doit jamais être fait.

Embauchage obligatoire

Cette pratique survient lorsqu'un ministère ou organisme du gouvernement demande à une entreprise d'embaucher certaines personnes, lesquelles sont alors affectées à la fourniture de services à ce ministère ou organisme aux termes du marché. Cette pratique est injuste.







Recours inapproprié à un fournisseur unique

Cette pratique consiste à acheter quelque chose sans solliciter de soumissions, comme l'exige le *Règlement sur les marchés de l'État*. Les marchés publics doivent être concurrentiels, à quelques exceptions près. Voir le <u>Règlement sur les marchés de l'État</u> pour connaître les exceptions à l'obligation de lancer un appel d'offres.

Relations employeur-employé



Vous ne devez pas traiter les entrepreneurs comme des employés, car en agissant de la sorte vous contreviendriez à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et aux principes de common law qui traitent des relations employeur-employé. Une relation employeur-employé résulte d'un accord par lequel un entrepreneur accepte de travailler, à temps plein ou à temps partiel, pour une organisation pendant une période déterminée ou indéterminée, en échange d'un salaire ou d'une rémunération. L'employeur décide où, quand et comment le travail sera effectué. Vous devez veiller à ce qu'aucune relation employeur-employé ne s'installe pendant la durée du contrat.

Voici quelques exemples de pratiques à éviter :

- Fournir à l'entrepreneur l'équipement et les outils dont ce dernier a besoin.
- Attribuer les tâches effectuées par l'entrepreneur, qui deviennent ainsi partie intégrante des opérations.
- Inviter les entrepreneurs aux réunions du personnel ou aux activités sociales du personnel.

Voir la section 16 de la Politique sur les marchés pour déterminer si une relation employeur-employé existe.

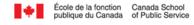
Utilisation inappropriée de contrats en cas d'urgence

Cette pratique consiste à utiliser « l'exception d'urgence » pour rattraper des retards ou compenser une mauvaise planification. Le seul cas où il est possible de recourir à un contrat d'urgence est celui d'une extrême urgence où un retard serait préjudiciable à l'intérêt public, par exemple :

- une situation réelle ou imminente qui menace la vie;
- une catastrophe menaçant la qualité de vie ou la sécurité de la population canadienne;
- une catastrophe entraînant la perte de vies;
- une catastrophe entraînant des pertes ou des dommages considérables pour l'État.



<u>L'appendice C de la Politique sur les marchés</u> donne plus de détails à ce sujet et précise la limite de délégation du pouvoir de passation de marchés en cas d'urgence.





Énoncés des travaux inappropriés

Énoncé de travail qui se lit comme une description de tâche

Cette pratique consiste à créer un énoncé de travail qui se lit comme une liste d'activités continues, ressemblant plus à une description de tâches qu'à une proposition de travail assortie de résultats axés sur le rendement, de produits livrables et d'échéanciers. Cela risque de créer une relation employeur-employé.

Énoncé de travail personnalisé pour limiter la concurrence

Cette pratique consiste à adapter un énoncé de travail de manière à privilégier un fournisseur en particulier ou un groupe de fournisseurs, ou à utiliser l'offre d'un fournisseur en particulier comme référence pour déterminer les exigences, ce qui lui confère un avantage injuste par rapport aux autres fournisseurs.

Glissement de portée

Cette pratique consiste à permettre à un entrepreneur d'effectuer des services qui vont au-delà des paramètres définis dans l'énoncé de travail indiqué au contrat. Cela se produit également lorsque le responsable technique augmente la portée de l'énoncé des travaux au-delà de son intention initiale. Cette situation est injuste pour les fournisseurs potentiels qui auraient initialement soumissionné ou remporté l'appel d'offres si la portée accrue avait fait partie de l'appel d'offres initial.



